

ARRÊTÉ n°23E02
autorisant la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre
à exploiter le forage au lieu dit « Couture »
sur la commune d'Azay-le-Rideau

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0166 du 3 décembre 2018;
- Vu** les observations de l'ARS du 28 février 2022 ;
- Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 05/12/2022;
- Vu** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 08/12/2022;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du jeudi 15 décembre 2022;

Considérant l'absence d'impact du prélèvement sur les cours d'eau voisins.

Considérant l'impact limité du prélèvement sur les forages voisins.

Considérant qu'un prélèvement annuel de 120 000 m³/an est compatible avec un équilibre alimentation/prélèvement pour la nappe du Seno-Turonien sur l'aire d'alimentation du forage.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre est autorisée à exploiter le forage au lieu dit Couture prélevant dans la nappe du Seno-Turonien, situé sur la parcelle AZ 267 sur la commune d'Azay le Rideau.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	PROJETS	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Forage de 85 m de profondeur	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° - Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an. : Déclaration.	Volume total maximum : 120 000 m³/an pour ce forage Débit horaire : 18 m³/h	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - capacité supérieure ou égal à 8 m ³ /h : Autorisation 2° - dans les autres cas : Déclaration	capacité supérieure ou égal à 8 m ³ /h arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 fixant les communes incluses dans la ZRE critère de classement pour AZAY LE RIDEAU : eaux souterraines au dessous de la cote 10 m NGF	Autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 5 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

Article 6 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 7 : Les conditions d'exploitation du forage de Couture sont ainsi fixées :

capacité maximale instantanée de prélèvement (m ³ /h) :	18
Volume annuel maximal prélevable (m ³ /an) :	120000

Article 8 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

Article 9 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 11 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L. 211 - 3 de la loi sur l'eau.

Article 12 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 13 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Article 14: Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 15 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie d'Esvres et au siège de la communauté de communes Touraine vallée de l'Indre, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre, la maire de la commune d'Azay-le-Rideau et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER